



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2017

SPECIAL N ° 6 - JANVIER 2017

SOMMAIRE

PREFECTURES DE L'AUDE, DU TARN ET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté inter préfectoral portant composition du nouveau conseil communautaire
de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois à la suite de l'intégration
de la commune des Cammazes (81).....1

DDFiP

Délégation de signature - Procuration sous seing privé.....5

DDTM

DDTM-MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2017-01 relatif à la réduction du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Jourre.....6

Arrêté préfectoral n° 2017-02 relatif à la modification des statuts de l'Association
Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Jourre.....11

DDTM-SPRISR

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-031 portant approbation du plan
de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune
de Leucate.....13

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-034 portant approbation du plan
de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune
de Gruissan.....16

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-001 relatif à l'ouverture d'un compte de consignation
« Financement des diagnostics » et ordonnant la consignation des fonds destinés au
financement des diagnostics préalables aux travaux prescrits par le plan de prévention
des risques technologiques de Titanobel à Cuxac-Cabardès.....21



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité

DRCL/AP/2017/BI.SJ

Arrêté inter préfectoral portant composition du nouveau conseil communautaire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois à la suite de l'intégration de la commune des Cammazes (81)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 II ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-1 et suivant et L5214-1 et suivant relatifs aux communautés de communes ;
- VU le Décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le Décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- VU le Décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE, préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Michèle LUGRAND, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-2016-09-19-018 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Castres ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-067 en date du 4 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Béatrice OBARA, sous-préfète sous-préfète de Narbonne, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par Madame Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Limoux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1994 portant création du District « Lauragais Revel Montagne Noire » ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 26 décembre 2001 portant transformation du District « Lauragais Revel Montagne Noire » en Communauté de Communes dénommée « Lauragais Revel Sorèzois », modifié ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2016 portant intégration, au 1^{er} janvier 2017, de la commune des Cammazes (81) dans le périmètre de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois en application des dispositions de l'article 35 II de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite « loi NOTRe » ;

VU la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence, au 15 décembre 2016, de délibérations des communes concernée par le nouveau périmètre de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois proposant un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires de ladite communauté selon les modalités du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois élargie doivent être fixés selon les modalités prévues du II au III de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} – Le nombre total de sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes des Terres du Lauragais est fixé à **57**.

ARTICLE 2 – La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires
Revel	9387	22
Sorèze (81)	2755	6
Saint-Félix-Lauragais	1289	3
Blan (81)	1147	2

Communes membres	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires
Lempaut (81)	850	1
Montégut-Lauragais	470	1
Palleville (81)	458	1
Saint-Julia	394	1
Cahuzac (81)	386	1
Garrevaques (81)	373	1
Vaudreuille	367	1
Les Cammazes (81)	298	1
Montgey (81)	294	1
Les Brunels (11)	272	1
Vaux	270	1
Durfort (81)	257	1
Roumens	249	1
Poudis (81)	249	1
Maurens	199	1
Saint-Amancet (81)	191	1
Arfons (81)	177	1
Belleserre (81)	168	1
Mourvilles-Hautes	167	1
Falga	116	1
Bélesta-en-Lauragais	101	1
Puéchoursi (81)	90	1
Juzes	90	1
Nogaret	79	1
TOTAL	21143	57

ARTICLE 4 -- Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne, le Président de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois et les maires de chacune des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE, le 10 JAN. 2017

Le Préfet de l'Aude,

Pour le Préfet par délégué
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Le Préfet du Tarn

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégué,
Le Secrétaire Général

Stéphane DACUN

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Jean Pierre DESCAMPS
comptable public, responsable de la Trésorerie de Nantes Agglomération

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M Philippe BELHOMME
demeurant à Nantes Agglomération

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de
..... Nantes Agglomération
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Nantes Agglomération
Entendant ainsi transmettre à M Philippe BELHOMME
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nantes, le (1) 13 janvier Deux mille dix sept

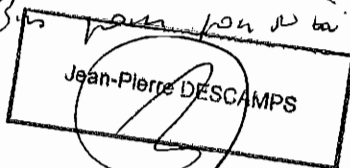
- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Vu pour accord, le, 13 JANVIER 2017,

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

Bon pour pouvoir

comptable public



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2017-01
relatif à la réduction du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la
Jourre

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'acte d'association du 10 juin 1937 autorisant l'Association Syndicale d'Irrigation des Plaines du Plo et de la Jourre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0003 du 2 avril 2015 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage des Plaines du Plo et de la Jourre,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la délibération n°16/2016 du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Jourre approuvant la réduction du périmètre pour une superficie de 15ha 52a 67ca soit 4,32 % et listant les 18 parcelles à distraire,

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Jourre,

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 38 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

Considérant les pièces annexées au présent arrêté (délibération n°16/2016 et plan),

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Jourre est modifié conformément aux documents annexés.

ARTICLE 2 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Jourre sont modifiés conformément aux documents annexés.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

ARTICLE 4 :

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Jourre lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans la commune de Lézignan-Corbières dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, madame le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Jourre, et monsieur le Maire de la commune de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

12 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Syndical du 10 novembre 2016

ASA des Plaines
du PLO et de la JOURRE

N° 16/2016

L'An deux mille seize et le 10 novembre, le conseil syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18 heures, à la salle Pelloutier de Lézignan-Corbières à la demande du président M. BOUCHE Alain.

9 Présents : Mrs BERTRAND Bruno, BOUCHE Alain, DELMAS Gilbert, FRANC Paul, GELIS Richard, HUC Pierre, MOUSSA Fabien, PITT Jean-Paul, et TERPIN Marc pour la commune de Lézignan-Corbières.

2 Absents : Mrs GARCIA Christophe et SEGONNE Yves

Date de la convocation : le 03 novembre 2016

Date de la réunion : le 10 novembre 2016

OBJET : Distraction de parcelles.

Le périmètre définitif déposé avec les statuts de l'ASA des Plaines du Plo et de la Jourre suite à l'assemblée extraordinaire des propriétaire était de 359 ha 74 a 84 ca.

Selon l'article 12 « Délibération du syndicat » des statuts de l'ASA, la modification du périmètre est prévu aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Le président explique qu'en 2015 et 2016 il a reçu plusieurs courriers ou rencontré des adhérents voulant sortir leur parcelle du périmètre de l'ASA, ces dernières étant incultes et non utilisées.

Il présente la liste des parcelles concernées pour un total de 7 ha 77 a 37 ca :

PARCELLES A DISTRAIRES					
	NOM	PRENOM	N° PARCELLE	SURFACE	LIEU-DIT
1	FRANCES	Jacques	WO 0117	0 41 15	Borio de Baille
2	GARCIA	Christian	WR 0029	0 50 00	La Sisterne
3	LUX	Pierrette	WO 0039	0 21 05	Ste Candille
4	MARCEROU	Claude	WO 0108	0 46 60	Pegarau
5	MEIJE	Didier	WO 0031	1 37 30	Ste Candille
			WO 0033	0 47 20	Ste Candille
6	PAGES	René	WE 0065	0 91 10	Montcens
7	PALENZUELA	Marie-Antoinette	WR 0033	0 18 43	La Gayre
			WR 0034	0 15 97	La Gayre
8	PORTAL	Rose	WO 0092	0 49 64	La Ville
9	RIQUELME	Salvador	WI 0058	0 18 90	Le Plo Ouest
10	SAURA	André	WO 0093	0 24 96	La Ville
11	TEIXIDO	Jacques	WO 0056	0 28 20	Borio de Baille
12	VARENNES	Jacqueline	WE 0067	0 44 75	Montcens
13	VILLEFRANCHE	Thierry	WI 0057	0 49 80	Le Plo Ouest
14	XIMENES	Eric	WO 0048	0 23 42	Borio de Baille
15	XIMENES	Jean-Paul	WO 0052	0 68 90	Borio de Baille

DDTM 11 - PREFET

09 JAN. 2017

Contrôle de légalité¹⁰

A cette liste il faut rajouter la parcelle de la SCI Les Basques référencé au cadastre : WK 10 pour une superficie de 7 ha 75 a 30 ca qui a été mise par erreur dans le périmètre initial.

Le total à distraire est de 15 ha 52 a 67 soit 4.32 % du périmètre initial.

La distraction représentant – de 7 % de la surface de l'ASA, elle peut être adoptée à la majorité des membres du Syndicat (Article 38 de l'ordonnance).

Le président demande à l'ensemble des membres présents d'en délibérer.

Les membres du conseil syndical après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Le président,

Alain BOUCHE

ASA DU PLO ET DE LA JOURRE

18, Rue Ernest Cognacq

ZAC Bonne Source

11100 NARBONNE

Tél. : 04 68 32 00 57 - Fax 04 68 49 94 64

Siret : 292 100 410 00013

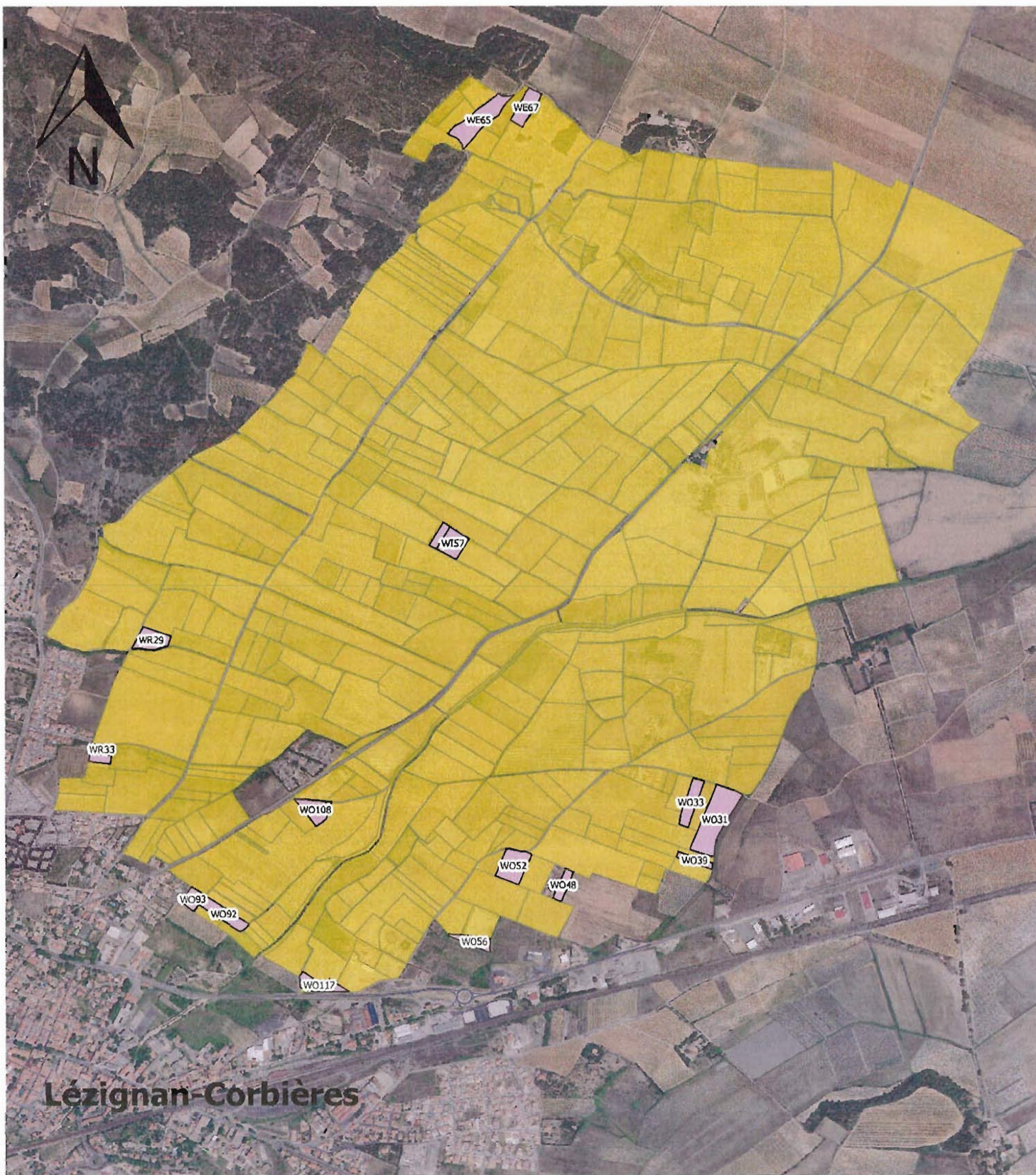
DDTM 11 - PREFET

09 JAN. 2017

Contrôle de légalité

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE NARBONNE LE :

23 DEC. 2016



ASA d'irrigation des plaines du PLO et de la JOURRE

Légende

- ASA des plaines du PLO et de la JOURRE
- Parcelles retirées du périmètre de l'ASA

Echelle : 250 0 250 500 750 1000 m



1: 15 000

05/01/2017
12

Arrêté préfectoral n° 2017-02
relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Jourre

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'acte d'association du 10 juin 1937 autorisant l'Association Syndicale d'Irrigation des Plaines du Plo et de la Jourre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0003 du 2 avril 2015 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage des Plaines du Plo et de la Jourre,

Vu la délibération n°15/2016 du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Jourre approuvant la modification du nombre de membres du Syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 9 des statuts est modifié comme suit :

« **Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 11 titulaires et de 3 suppléants.**

Les fonctions de membres titulaires du Syndicat durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans ainsi que les suppléants.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles. Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- Les membres du Syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex æquo se fera par tirage au sort.

- Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat qui, sans un motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par le suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat, élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

En cas de nouvelle candidature pour être membre du Syndicat, c'est le vote du bureau syndical qui élira ce dernier en tant que membre suppléant ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Journe lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans la commune de Lézignan-Corbières dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Monsieur. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, madame le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Journe et monsieur le Maire de la commune de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 12 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-031 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0010 du 11 octobre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-020 du 7 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de la commune de Leucate en date du 3 juin 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 11 juin 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Conseil Départemental de l'Aude à compter du 25 juin 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne à compter du 25 juin 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude à compter du 25 juin 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Conseil Régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 25 juin 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 25 juin 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 25 juin 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 du 14 juin 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Leucate,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22/09/2016,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 8 décembre 2016,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Leucate,
- de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Leucate,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Leucate et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Leucate, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 5 JAN. 2017

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-034 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0008 du 11 octobre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-019 du 7 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan,

VU l'avis défavorable du Conseil Municipal de la commune de Gruissan en date du 20 juin 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 11 juin 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude émis lors de sa Commission Permanente du 24 juin 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne à compter du 11 juillet 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude à compter du 11 juillet 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Conseil Régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 11 juillet 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 11 juillet 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 11 juillet 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-023 du 27 juillet 2016 prescrivant l'ouverture de

l'enquête publique relative au plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Gruissan,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28/11/2016,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 16 décembre 2016,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Gruissan,
- de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Gruissan,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Gruissan et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra

alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Gruissan, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le - 5 JAN. 2017

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-001 relatif à l'ouverture d'un compte de consignation « Financement des diagnostics » et ordonnant la consignation des fonds destinés au financement des diagnostics préalables aux travaux prescrits par le plan de prévention des risques technologiques de Titanobel à Cuxac-Cabardès

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;

VU les articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012200-0004 du 24 juillet 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Titanobel sur la commune de Cuxac-Cabardès

VU la convention de financement des diagnostics préalables aux travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT de Titanobel signée en date du 19 décembre 2016

CONSIDERANT le pouvoir du préfet de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti (article L. 515-16-2 du code de l'environnement) dans les périmètres d'exposition aux risques soumis à prescriptions,

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières des différentes parties auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite la création préalable d'un compte,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est ordonnée l'ouverture à la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un compte de consignation ouvert au nom de « TITANOBEL DREAL Pref Aude PPRT » pour y recevoir les contributions financières des financeurs tels que définis dans la convention de financement signée le 19 décembre 2016 fixant les modalités et répartition de financement des diagnostics préalables aux travaux prescrits par le PPRT de Titanobel sur la commune de Cuxac-Cabardès

Article 2

Le Préfet de l'Aude autorise les collectivités territoriales et les exploitants des installations à l'origine du risque, les contributeurs définis par la convention de financement sus-considerée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de leurs contributions respectives, la somme de 117 000 € correspondant aux montants des contributions obligatoires fixés par accord de l'ensemble des financeurs, au profit des particuliers bénéficiaires de la convention de financement des diagnostics susvisée.

En application des dispositions visées précédemment, les sommes spécifiées dans le tableau suivant seront versées, dans les deux mois suivant la date de signature du présent arrêté, sur le compte de consignation n°2840961 intitulé « TITANOBEL DREAL Pref Aude PPRT » ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir les contributions financières des parties visées à l'article L. 515-19 I du code de l'environnement.

Contributeurs financiers	Somme à consigner en euros	Pourcentage de la somme totale prévue par la convention pour la consignation
Société Titanobel	14 625,00 €	50 %
Commune de Cuxac-Cabardès	12 179,70 €	50 %
Communauté de Commune de la Montagne-Noire	1 064,70 €	50 %
Département de l'Aude	1 450,80 €	100 %
Région Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon	737,10 €	100 %
Syndicat de Bassin Clamoux-Orbiel-Trapel	292,50 €	100 %
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Fresquel	280,80 €	100 %

Une fois la contribution versée, la Caisse des Dépôts et Consignations fournira à chaque financeur un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

ARTICLE 3 :

Pour les contributeurs financiers n'ayant pas versé en consignation la totalité de la somme prévue dans la convention de financement signé en date du 19 décembre 2016, le versement de la somme restante à consigner sera décidé par le comité de pilotage selon les besoins pressentis pendant l'année qui suit la date de signature du présent arrêté et un nouvel arrêté préfectoral ordonnera la consignation des fonds restant à consigner.

Article 4

A la fin du dispositif d'accompagnement, les sommes restantes n'ayant pas été déconsignées seront redistribuées entre les parties prenantes au prorata de leur participation initiale de chacune d'elle.

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les intérêts générés par la consignation des fonds seront versés à la Commune de Cuxac-Cabardès, une fois la déconsignation complète du capital réalisée.

Article 5

La déconsignation des fonds sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai de dix jours ouvrées à compter de la date de réception de la demande, sur la base d'un courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, après décision du Comité de Pilotage, établissant un récapitulatif des bénéficiaires et du montant dû par chaque contributeur financier au dispositif d'accompagnement des particuliers pour la réalisation des diagnostics préalables à la réalisation des travaux prescrits par le PPRT.

Les éléments suivants devront être mentionnés dans le courrier de la DDTM de demande de déconsignation :

- Référence au présent arrêté de création du compte de consignation ;
- Référence à la convention de financement ;
- Nom et adresse du bénéficiaire des fonds déconsignés ;
- Relevé de décisions du comité de pilotage faisant office de décision de déconsignation ;
- Montant à verser au bénéficiaire avec la participation respective de chaque contributeur financier;
- Numéro de compte bancaire international du bénéficiaire.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la société Titanobel
- Monsieur le Maire de la commune de Cuxac-Cabardès
- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Montagne-Noire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie
- Monsieur le Président du Syndicat de Bassin Clamoux-Orbiel-Trapel
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Fresquel
- Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude
- Monsieur le Directeur de la DREAL Occitanie
- Monsieur le Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations

Article 8

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

12 JAN. 2017

Pour le Préfet et en déléguation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD